

VD_OMNI GE.2014.0153 vom 27. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0153

FR: VD_OMNI GE.2014.0153 du 27 août 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0153 del 27 agosto 2015

Regeste

X. _____/Département des institutions et de la sécurité | Demande de provision LAVI. La provision LAVI constitue une aide pécuniaire immédiate, accordée à titre de mesure provisionnelle sur le montant de l'indemnité à percevoir par la victime jusqu'à droit connu sur sa demande d'indemnité. Une telle provision ne peut être accordée qu'à la condition que l'indemnité à venir relève d'un dommage, à l'exclusion d'une réparation morale, et que l'indemnité à venir ne soit pas d'emblée exclue. Le besoin d'aide doit être en relation de causalité avec l'infraction, seule la détresse financière qui est une conséquence de l'infraction et non celle qui existait auparavant étant prise en compte. Question laissée indécise de savoir si une demande de provision est recevable lorsque la demande d'indemnité n'a pas été déposée. En l'espèce, le recourant peut, du moins sur le principe, demander une avance sur une indemnité à venir destinée à le dédommager de frais funéraires et d'une perte de soutien (à l'exclusion de la perte d'un immeuble). Toutefois, il ne démontre pas le caractère d'urgence de l'avance, ni le lien de causalité entre l'infraction et sa situation obérée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes) (al. 1). Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) (al. 2). A teneur de l'art. 2 LAVI, l'indemnité comprend notamment l'indemnisation (let. d) et la réparation morale (let. e). La victime et ses proches doivent introduire leurs demandes d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction; à défaut, leurs prétentions sont périmées (art. 25 LAVI).

b) L'indemnisation prévue par l'art. 2 let. d LAVI est régie par les art. 19 et 20 LAVI. Selon l'art. 19 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (al. 1). Le dommage est fixé selon les art. 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations. Les alinéas 3 et 4 sont réservés (al. 2). Le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 ne sont pas pris en compte (al. 3). En matière de LAVI, la notion de dommage correspond de manière générale à celle du droit de la responsabilité civile (ATF 133 II 361 consid. 4 p. 363; 131 II 121 consid. 2.1 et les références citées). Il peut ainsi être renvoyé aux principes posés par l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésions corporelles (ATF 128 II 49 consid. 3.2 p. 51); l'art. 19 al. 2 LAVI y fait d'ailleurs

expressément référence (cf. également Stéphanie Converset , Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève 2009, p. 195 ss). Déjà sous l'ancien droit, toutes les prétentions résultant des dispositions sur la responsabilité civile ne fondaient pas nécessairement le droit à une aide financière au sens de la législation sur l'aide aux victimes. Cette solution est à présent confirmée dans la nouvelle LAVI puisque celle-ci ne couvre notamment pas le dommage purement patrimonial et/ou économique (cf. art. 19 al.

E. 3

En l'occurrence , le recourant requiert l'octroi d'une provision de 38'698 fr. destinée à désintéresser divers créanciers afin d'éviter, selon ses dires, la réalisation forcée de son immeuble. A bien le suivre, le recourant demande cette provision à titre d'avance sur une indemnisation due au sens de l'art. 19 LAVI pour le dommage découlant des infractions commises. Il fait valoir à cet égard les frais liés à l'ensevelissement de son épouse, la perte de soutien occasionnée par le décès de celle-ci et la perte de gains résultant de la destruction de l'outil de travail que constituait l'immeuble incendié.

E. 4

Il convient d'emblée de relever ce qui suit. Comme exposé ci-dessus (consid. 2a), l'aide pécuniaire immédiate allouée au sens de l'art. 21 LAVI constitue une avance sur le montant de l'indemnité à percevoir par la victime jusqu'à droit connu sur sa demande d'indemnisation au sens de l'art. 19 LAVI. En d'autres termes, une telle avance constitue une mesure provisionnelle, s'inscrivant dans le cadre d'une procédure au fond. Or, un demandeur n'est pas habilité à formuler par la voie provisionnelle des prétentions sortant du cadre des conclusions formulées au fond. En l'espèce, la demande litigieuse du 16 juillet 2014 sollicite une avance sur une indemnisation, au sens de l'art. 19 LAVI, destinée à réparer un dommage matériel. Toutefois, la requête au fond déposée par le recourant le 9 avril 2014 conclut uniquement à l'octroi d'une réparation morale au sens de l'art. 22 LAVI. La demande provisionnelle du 16 juillet 2014 déborde ainsi du cadre de la demande au fond. Il est dès lors douteux qu'elle puisse être admise, étant encore précisé qu'elle pourrait difficilement être convertie en une demande d'avance sur le dédommagement moral déjà requis, la LAVI ne prévoyant pas, en principe, la possibilité d'accorder une provision sur un tel dédommagement. La question souffre cependant de demeurer indécise dès lors que le recours doit de toute façon être rejeté pour d'autres motifs.

E. 5

Conformément à la jurisprudence précitée (consid. 2c), il convient d'abord d'examiner par un examen sommaire si l'indemnisation sur laquelle le recourant entend tirer une avance en vertu de l'art. 19 LAVI (frais funéraires, perte de soutien, perte de gain) n'est pas d'emblée exclue. a) La qualité de victime du recourant au sens de l'art. 1 LAVI n'est pas contestée. b) aa) Une indemnisation pour la perte de l'immeuble et des gains supposés que le recourant en tirait, sous forme de location ou de revenus d'une activité professionnelle, est manifestement exclue. En effet, cette prétention n'est pas liée à une atteinte à son intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, mais vise uniquement à l'indemniser pour un dommage à un bien, respectivement pour les conséquences patrimoniales de ce dommage. Or, l'indemnisation au sens de l'art. 19 LAVI n'est pas destinée à couvrir une telle atteinte (cf. consid. 1b). Peu importe ainsi que le recourant ait dégagé avant l'infraction une partie de ses revenus par la location des appartements, affectés en salons de prostitution, de l'immeuble en question; il n'est pas davantage décisif qu'il ait entendu exploiter lui-même

l'un de ces salons (cf. pièces 18, 21 à 23). bb) En revanche, une indemnisation pour les frais funéraires et la perte de soutien entre dans le cadre de l'art. 19 LAVI associé à l'art. 45 CO. Ces postes du dommage, découlant du décès de l'épouse dans l'incendie, sont en outre en relation de causalité avec l'infraction commise (pièces 17 à 20) et ont été reconnus par le jugement pénal, non contesté sur ce point. Une indemnisation n'est dès lors pas d'emblée exclue, du moins dans la mesure où ces postes n'ont pas déjà été réparés, notamment par la rente de survivant versée au recourant (cf. pièce 8). A ce stade du raisonnement, une provision pourrait ainsi être accordée à titre d'avance sur une indemnisation découlant des frais funéraires et de la perte de soutien encourus par le recourant (étant encore précisé que le montant réclamé à titre de provision, de 38'698 fr. ne semble pas dépasser le montant d'une future indemnisation, cas échéant, telle qu'on peut l'estimer en l'état).

E. 6

Il reste ainsi à déterminer si les conditions spécifiques d'une provision au sens de l'art. 21 let. a et b LAVI sont réalisées. a) Les deux parties à la présente procédure s'accordent sur le fait qu'en raison de l'absence de jugement pénal entré en force, il n'est pas possible de déterminer dans un bref délai et avec une certitude suffisante les conséquences de l'infraction. On peut toutefois douter que les incertitudes relatives à la qualification de l'infraction soient en l'espèce réellement susceptibles d'influencer la détermination du montant de la réparation du dommage matériel invoqué par le recourant à l'appui de sa demande de provision. A tout le moins peut-on constater que certains postes du dommage dont il se prévaut lui ont d'ores et déjà formellement été alloués dans le cadre du jugement pénal du 24 octobre 2013 sans que cela n'ait été contesté devant les instances supérieures. Quoi qu'il en soit, la condition prévue par l'art. 21 let. b LAVI doit être tenue pour satisfaite, dès lors que le jugement précité réserve pour le surplus les conclusions civiles du recourant, qui porteront selon toute vraisemblance notamment sur la perte de soutien consécutive au décès de son épouse. b) S'agissant du critère de l'urgence de l'avance, il découle du dossier qu'au moment de sa demande du 16 juillet 2014, le recourant faisait l'objet de poursuites à hauteur du montant précité de 38'698 fr., émanant de divers créanciers (assurances, offices d'impôts de la commune, de l'Etat et de la Confédération notamment; pièce 9). Diverses procédures de saisie avaient été ouvertes sur la part lui revenant dans la liquidation de la succession non partagée de feu son épouse (comprenant une part de l'immeuble) et il avait été cité à comparaître à une audience du 19 août 2014 en vue de la fixation du mode de réalisation au sens de l'art. 132 LP (pièces 14bis, 15 et 16). Or, à ce jour, la parcelle supportant l'immeuble détruit appartient toujours en copropriété par moitié au recourant et par moitié à la communauté héréditaire composée du recourant et de sa fille, alors même qu'une année s'est écoulée depuis la demande de provision déposée par l'intéressé et la date prévue pour l'audience au sens de l'art. 132 LP. Le recourant n'a fourni aucune explication à ce propos. Dans ces conditions, le caractère d'urgence de l'aide requise n'est pas démontré. c) Enfin, comme évoqué ci-dessus, la provision vise en substance à permettre à la victime de joindre les deux bouts, de continuer à vivre décemment et de pourvoir à ses dépenses quotidiennes. Toutefois, le besoin d'aide doit être en relation de causalité avec l'infraction, seule la détresse financière qui est une conséquence de l'infraction et non celle qui existait auparavant étant prise en compte (consid. 2b supra). En l'espèce, le recourant affirme que sa situation obérée résulte de l'infraction commise. A l'appui, il relève qu'il ne bénéficie plus du salaire de son épouse, qu'il a perdu les revenus qu'il tirait de son immeuble, qu'il ne vit que de deux rentes modestes et qu'il doit faire face " à des problèmes financiers extrêmement graves dans

lesquels le plongent les oppositions à la demande de permis de construire dont l'octroi subordonne la réédification du bâtiment détruit ." Or, l'argument selon lequel c'est l'incendie et ses conséquences qui seraient à l'origine de la détérioration de la situation du recourant n'emporte pas conviction. Le recourant était déjà confronté à de sérieuses difficultés financières avant les événements dont il a été victime, ainsi que le relève du reste le jugement de la Cour d'appel pénale du 9 avril 2014 (partie "En faits", C. 1.1.1 p. 11, voir aussi la réponse de l'autorité intimée, p. 4 in fine). De plus, à saisir les déclarations du recourant lui-même, pour l'essentiel, ses problèmes financiers ne résultent pas des frais funéraires versés ou de la perte de soutien consécutive au décès de son épouse, mais de la destruction de l'immeuble et des procédures y relatives, qui ne sauraient faire l'objet d'une indemnisation au sens de la LAVI. Le lien de causalité entre l'infraction et les difficultés financières actuelles du recourant est dès lors insuffisamment démontré. Par ailleurs, le recourant n'établit pas avoir accompli un effort quelconque pour exercer une activité lucrative contribuant à assurer sa subsistance quotidienne et n'explique pas davantage les motifs pour lesquels il ne bénéficie pas de prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité. d) En définitive, les conditions de l'art. 21 let. a LAVI ne sont pas réalisées faute d'urgence et, par surabondance, faute de lien de causalité entre le besoin d'aide et l'infraction. La décision attaquée rejetant la demande de provision du recourant est par conséquent bien fondée.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice (cf. art. 30 al. 1 LAVI). Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Isabelle Jaques peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, TVA incluse, à des honoraires et débours de 1'832.15 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.